



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 11 989

MAINTENANCE DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE ET DES BORNES ESCAMOTABLES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-18, L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016,

Vu la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018,

Vu le courrier de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 30 juin 2022, prolongeant la posture Vigipirate « été - automne 2022 », à compter du 22 juin 2022 et jusqu'à nouvel ordre,

Considérant qu'il est indispensable d'effectuer la maintenance des caméras et des bornes escamotables de la commune de Lourdes,

ARRETE

Article 1 - Interdiction

A compter du 14 au 30 novembre 2022, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin des tests, la circulation sera momentanément interrompue au droit des sites des caméras et des bornes escamotables, sis sur la commune de Lourdes.

Article 2 - Déviations

Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, la circulation des véhicules sera réglée et déviée vers les rues adjacentes par les agents du service de la Police Municipale.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées par le présent arrêté seront mis en œuvre par les services de la Police municipale.

Article 5 - Droits des tiers

L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 6 - Exceptions

Des dérogations seront délivrées par le responsable du service d'ordre aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
 - véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- lorsqu'ils sont en service.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 10 novembre 2022

Philippe ERNANDEZ,

Premier Adjoint



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.